



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.6/46/L.4  
28 octobre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
SIXIEME COMMISSION  
Point 125 de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL;

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

Projet de résolution présenté par le Président de  
la Sixième Commission

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981, 38/130 du 19 décembre 1983, 40/61 du 9 décembre 1985, 42/159 du 7 décembre 1987 et 44/29 du 4 décembre 1989,

Rappelant également les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session 1/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 37 (A/34/37), chap. IV.

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 3/, la Définition de l'agression 4/ et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant par ailleurs les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 5/, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 6/, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclus à Montréal le 23 septembre 1971 7/, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973 8/, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 9/, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 10/, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 11/, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des

---

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

3/ Résolution 2724 (XXV).

4/ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 10106.

6/ Ibid., vol. 860, No 12325.

7/ Ibid., vol. 974, No 14118.

8/ Ibid., vol. 1035, No 15410.

9/ Résolution 34/146, annexe.

10/ Organisation de l'aviation civile internationale, document 9518.

11/ Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/rev.1.

plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 <sup>12/</sup>, et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1er mars 1991,

Persuadée qu'il faudrait adopter une politique de fermeté et des mesures efficaces conformément au droit international pour mettre fin à tous les actes et à toutes les méthodes et pratiques du terrorisme international,

Prenant note de la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1989, relative à la prise d'otages,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

Appelant l'attention sur le lien de plus en plus étroit qui existe entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues,

Convaincue qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

Convaincue également qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Convaincue en outre que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et sa prévention contribuera à renforcer la confiance, à réduire les tensions et à instaurer un meilleur climat entre les Etats,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

Consciente également de la nécessité de maintenir et de protéger les droits fondamentaux et les garanties de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

---

<sup>12/</sup> Organisation mondiale internationale, document E/1988/CONF/16/Rev.2.

**Réaffirmant** le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies,

**Réaffirmant également** le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination et d'occupation étrangères et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

**Notant** les efforts et les réalisations importantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'amélioration de la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre les actes de terrorisme,

**Considérant** qu'il serait possible d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en établissant une définition du terrorisme international qui rencontre l'agrément général,

**Prend** acte du rapport du Secrétaire général 13/.

1. **Condamne de nouveau sans équivoque**, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. **Déplore profondément** la perte de vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme ainsi que l'effet pernicieux de ces actes sur les relations de coopération entre Etats;

3. **Demande** à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

4. **Demande instamment** à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international et, à cette fin :

a) **D'empêcher** la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme et d'actes subversifs destinés à être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, à l'encontre d'autres Etats ou de leurs ressortissants;

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extraditer les auteurs d'actes de terrorisme;

c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale;

d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) De prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties, notamment pour harmoniser leur législation nationale avec ces conventions;

5. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international qui sont mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

6. Demande instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

7. Demande fermement que tous les otages et personnes enlevées, où qu'ils se trouvent et quels que soient ceux qui les détiennent, soient libérés immédiatement et en toute sécurité;

8. Demande à tous les Etats d'user de leur influence politique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, pour faire en sorte que tous les otages et personnes enlevées soient libérés en toute sécurité et pour empêcher que ne soient commis des actes de prise d'otages et d'enlèvement;

9. Se déclare préoccupée par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits de l'homme fondamentaux;

10. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne, et lui sait gré d'avoir récemment adopté la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection;

11. Prie les autres institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Organisation maritime internationale, l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures pourraient être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;
12. Prie le Secrétaire général de continuer de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris la convocation en temps utile, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale sur le terrorisme international, eu égard à la proposition visée à l'avant-dernier paragraphe du préambule de la résolution 44/29 de l'Assemblée générale;
13. Prie également le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les propositions formulées dans son rapport ou faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, ainsi que sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international;
14. Prie en outre le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;
15. Considère que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter légitimement à cette fin et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte, à la Déclaration susmentionnée et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la présente résolution;
16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international".